

**Alain Bruel,
ancien juge
des enfants**

« Le juge des enfants doit rechercher l'adhésion »

Décédé le 22 septembre, Alain Bruel avait accordé il y a quelques semaines une interview aux *ASH* à propos de son dernier ouvrage, *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs* (1). L'ancien président du tribunal pour enfants de Paris y dénonce les évolutions politiques et sociétales qui vident de sens la justice des mineurs et la déshumanisent, et y dessine des pistes pour sa restauration. Un message d'actualité au moment où le ministère remet à l'agenda la réforme de l'ordonnance de 1945.

Vous dénoncez l'alignement sur le droit commun de l'ordonnance du 2 février 1945, qui avait établi les fondements d'une spécialisation de la juridiction des mineurs.

Comment cela s'est-il opéré ?

La juridiction des mineurs a été l'objet d'une conjonction de critiques émanant de sources très différentes. Tout d'abord, elle a été la cible des juristes « classiques », car, dès sa conception, on lui a octroyé des prérogatives spéciales. En principe, un juge ne doit pas dépasser les limites du litige qui lui est soumis, il ne peut revenir sur sa décision, il est aussi tenu de respecter des règles précises pour l'échange des arguments... La juridiction des mineurs, elle, a été plus ou moins affranchie de ces obligations. Le juge des enfants bénéficie d'une grande latitude d'organisation et d'une sorte de droit de repentir. En particulier, quand il s'aperçoit que sa décision n'est pas bonne, il peut la modifier. Cela est indispensable lorsqu'on intervient dans la durée, mais les juristes classiques nous ont toujours considérés comme dotés de pouvoirs excessifs.

Outre leurs privilèges, les juges des enfants se sont aussi vu reprocher, surtout à partir de 1975, leur prétendu laxisme,

parce que l'ordonnance de 1945 permettait de prononcer des mesures éducatives à la place des peines, voire de simples admonestations. Nous avons été estimés trop puissants, trop permissifs, trop paternalistes.

Quelles ont été les autres attaques contre la justice des mineurs ?

Dans les années 1980, avec la politique de la ville qui cherchait des remèdes globaux à la délinquance, un vaste mouvement a cherché à atteindre les juges des enfants. On leur a reproché d'être toujours dans l'individualisation et cette

« En fait, une vraie coalition n'a cessé d'attaquer la juridiction des mineurs jusqu'en 2012 »

approche a été dévalorisée. Dans les années 1990, avec la mise en place d'une politique liée à la droite conservatrice mais aussi à la gauche chevènementiste, des voix se sont élevées pour réclamer beaucoup plus de fermeté et de sévérité au nom de la sécurité. Cela s'est traduit par le choix de la tolérance zéro, du traitement en temps réel, de la responsabilisation des mineurs *via* une réponse judiciaire systématique, rapide, lisible...

En fait, une vraie coalition n'a cessé d'attaquer la juridiction des mineurs jusqu'en 2012. Depuis, François Hollande s'est engagé à remettre sur les rails l'ordonnance de 1945, déjà 37 fois modifiée, en revenant à ses fondamentaux. Une promesse maintes fois repoussée (2). La juridiction des mineurs n'est à mon sens pas perçue dans sa pleine dimension. Pour mieux comprendre, il faut remonter au contexte de 1945.

Comment la jeunesse était-elle alors perçue ?

On dit souvent qu'en 1945, les jeunes ne posaient pas de problème et qu'aujourd'hui ils sont beaucoup plus violents, plus révoltés contre la loi. C'est historiquement faux. On a pour habitude de penser que, au sortir de la guerre, la jeunesse ayant souffert de l'absence de père, on avait construit un tandem juge des enfants-éducateur pour pallier ce manque. En réalité, la question était bien plus complexe. Une bonne partie de la France contestait la légalité, collaborationniste, instaurée par le gouvernement du maréchal Pétain. Aussi, violer les lois de Vichy, faire du marché noir, jouer quelques mauvais tours aux Allemands, combattre le

nazisme... était perçu comme du terrorisme par le pouvoir, mais vu d'un bon œil par la Résistance. A la Libération, des inquiétudes sont alors apparues face à cette jeunesse à qui on avait finalement appris à désobéir à la loi. Dans l'entourage du général de Gaulle, il a paru nécessaire d'imaginer un système, sur le modèle de l'homme providentiel, visant à réapprendre aux jeunes le respect de cette dernière.

Qu'y avait-il d'innovant ?

L'idée géniale de l'ordonnance de 1945 a été de remplacer la collégialité instaurée par la loi de 1912 à l'origine du tribunal pour enfants par un juge unique. Le principe était qu'un représentant du peuple français noue un dialogue direct avec un jeune pour lui dire qu'il avait violé la loi, peut-être sans se rendre compte de la gravité de son acte, mais que cela avait des conséquences pour lui comme pour les autres puisque tout délit porte atteinte à l'intérêt collectif. Tout un apprentissage de la loi pouvait ainsi être mis efficacement en place. Par cette relation personnalisée, la possibilité d'un dialogue, le jeune avait le sentiment d'avoir une dette à l'égard de ce juge qui manifestait de la compréhension et le considérait comme une personne responsable.

Le contexte a beaucoup évolué. Vous pointez d'ailleurs les effets ravageurs du néolibéralisme...

La jeunesse d'aujourd'hui ne diffère pas tant que ça de celle de 1945. Nous sommes confrontés à des jeunes qui méprisent la loi. Ceux-ci sentent que la société se désintéresse complètement d'eux. Ils ont été la variable d'ajustement des politiques de l'emploi et sont conscients, dans certains quartiers, qu'il n'y a pas de travail pour eux. Parfois, ils forment la troisième génération de chômeurs dans leur famille. Ces jeunes ont donc le sentiment qu'ils ne doivent rien à la collectivité et que, dans la vie, l'essentiel est de se débrouiller avec les moyens du bord. Certains appartiennent, de plus, à des familles anomiques, bouleversées, conflictuelles, au sein desquelles leur intérêt est rarement vu comme une priorité. Alors ils ont la rage et une envie de se livrer à des violences et de se mettre en danger pour attirer l'attention des adultes. Au sortir de la guerre, on pouvait espérer que les choses rentreraient dans l'ordre ; avec le libéralisme actuel, la dissolution de la solidarité, le mythe de l'« individu autofondé » – ce qui induit le principe d'un choix rationnel de la délinquance par son auteur –, avec la toute-puissance de la technique et de l'économie, il devient urgent de remettre tout à plat. Il faut arriver à l'« écologie intégrale » chère au pape François, qui invite chacun à se sentir appartenir à une collectivité, à un ensemble où tout se tient. Qu'un nouveau texte remplace

l'ordonnance de 1945 est important sur le plan symbolique, mais il faudrait une évolution bien plus vaste conduisant à plus de démocratie, d'égalité.

Quelle est désormais la posture du juge des enfants face au jeune délinquant ?

Les modifications de l'ordonnance de 1945 ont abouti à enlever aux juges des enfants la faculté qu'ils avaient quasiment de « pardonner ». La considération des faits commis doit désormais passer devant celle de la personnalité de leur auteur, quel que soit son âge. On ne croit plus à l'éducabilité et l'éventail des réponses éducatives a été réduit. C'est ainsi, par exemple, qu'une mesure empêche aujourd'hui de prononcer plusieurs admonestations à la suite dans un délai défini. On a aussi porté atteinte au pouvoir du juge des enfants en renforçant le rôle du parquet. En revanche, on lui a donné l'application des peines, détournant encore un peu ses préoccupations de la voie éducative. Le problème est que le juge est institutionnellement placé depuis 1945 dans une situation de médiation entre la société, qui réclame une punition pour le coupable, et ce dernier, qui a surtout besoin de se sentir respecté, compris, voire aimé. Or il n'y a plus de consensus sur l'attitude à avoir à l'égard de la jeunesse.

Comment retrouver ce consensus ?

Il faut redéfinir le message intergénérationnel que la collectivité veut transmettre *via* la juridiction des mineurs. Actuellement, celui-ci est brouillé, rendu inaudible pour les jeunes, et ne peut pas être perçu comme un message d'intérêt à leur égard. Le juge doit-il obligatoirement être du côté de la sévérité ou doser le maniement de la sanction ? Le message doit-il être de méfiance ou d'amour ? Devant la force, on se soumet ; devant l'autorité, on peut être convaincu et collaborer. Pour moi, le juge des enfants doit rechercher l'adhésion et cela n'est pas réservé à l'assistance éducative. En manifestant aux jeunes une volonté de les traiter comme des personnes à part entière, on peut faire appel à certains sentiments, qui existent chez eux de façon latente, tels ceux d'appartenance, de solidarité, de respect... et générer des éléments positifs. Mais le point de départ est l'adoption d'une position d'empathie qui aujourd'hui n'existe pas.

Au civil aussi, le juge des enfants a perdu du terrain...

La loi de mars 2007 a désigné clairement le président du conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance et rendu subsidiaire l'intervention judiciaire. Depuis, ce n'est que lorsque des enfants paraissent en danger et que leurs parents s'opposent ou se dérober à l'action du conseil départemental que la justice doit être saisie. C'est sans compter sur le fait que maintes familles ne manifestent pas d'opposition franche et massive. On laisse alors la situation pourrir et on ne saisit le juge que lorsqu'elle

Une « référence majeure » disparaît

Alain Bruel, très malade depuis de nombreux mois, est décédé le 22 septembre à 77 ans. Il avait consacré l'essentiel de sa carrière de magistrat à l'exercice de la fonction de juge des enfants à Lille, Toulouse, Versailles puis Paris. En 1988, il avait été nommé président du tribunal pour enfants de Paris où il restera jusqu'à la fin de 1999. Avec lui disparaît « une grande autorité morale de la justice des mineurs », estime Thierry Baranger, président du tribunal pour enfants de Paris. Très engagé dès les années 1980 à l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille où il continuait à s'impliquer (1), Alain Bruel était une « référence majeure » non seulement pour les juges des enfants, mais aussi pour les personnels éducatifs. Cet humaniste défendait une conception de la justice des mineurs « qui prenne en compte des situations en devenir, jamais bloquées », souligne Robert Bidart, vice-président du tribunal d'instance de Dax (Landes). Convaincu que la justice sans l'éducatif n'est que violence, il estimait que la réponse judiciaire ne peut se concevoir que dans le cadre d'une construction dialectique entre le judiciaire et l'éducatif, avec des échanges et des allers et retours entre les deux. « Il défendait la notion de "clinique judiciaire" avec l'idée qu'il fallait mener un travail sur les pratiques professionnelles dans l'interdisciplinarité », précise Thierry Baranger. Des idées qu'il avait reprises dans son dernier ouvrage, « véritable manifeste pour une justice résolutive de la délinquance des mineurs », selon le psychanalyste Alain Gori, qui en a rédigé la préface. Sa rigueur intellectuelle s'accompagnait d'une grande modestie : c'était un homme réservé, presque timide, très à l'écoute. **Isabelle Sarazin**

(1) Il était aussi membre d'honneur de l'Association pour l'histoire de la protection judiciaire des mineurs.

Qu'y avait-il d'innovant ?

L'idée géniale de l'ordonnance de 1945 a été de remplacer la collégialité instaurée par la loi de 1912 à l'origine du tribunal pour enfants par un juge unique. Le principe était qu'un représentant du peuple français noue un dialogue direct avec un jeune pour lui dire qu'il avait violé la loi, peut-être sans se rendre compte de la gravité de son acte, mais que cela avait des conséquences pour lui comme pour les autres puisque tout délit porte atteinte à l'intérêt collectif. Tout un apprentissage de la loi pouvait ainsi être mis efficacement en place. Par cette relation personnalisée, la possibilité d'un dialogue, le jeune avait le sentiment d'avoir une dette à l'égard de ce juge qui manifestait de la compréhension et le considérait comme une personne responsable.

Le contexte a beaucoup évolué. Vous pointez d'ailleurs les effets ravageurs du néolibéralisme...

La jeunesse d'aujourd'hui ne diffère pas tant que ça de celle de 1945. Nous sommes confrontés à des jeunes qui méprisent la loi. Ceux-ci sentent que la société se désintéresse complètement d'eux. Ils ont été la variable d'ajustement des politiques de l'emploi et sont conscients, dans certains quartiers, qu'il n'y a pas de travail pour eux. Parfois, ils forment la troisième génération de chômeurs dans leur famille. Ces jeunes ont donc le sentiment qu'ils ne doivent rien à la collectivité et que, dans la vie, l'essentiel est de se débrouiller avec les moyens du bord. Certains appartiennent, de plus, à des familles anomiques, bouleversées, conflictuelles, au sein desquelles leur intérêt est rarement vu comme une priorité. Alors ils ont la rage et une envie de se livrer à des violences et de se mettre en danger pour attirer l'attention des adultes. Au sortir de la guerre, on pouvait espérer que les choses rentreraient dans l'ordre ; avec le libéralisme actuel, la dissolution de la solidarité, le mythe de l'« individu autofondé » – ce qui induit le principe d'un choix rationnel de la délinquance par son auteur –, avec la toute-puissance de la technique et de l'économie, il devient urgent de remettre tout à plat. Il faut arriver à l'« écologie intégrale » chère au pape François, qui invite chacun à se sentir appartenir à une collectivité, à un ensemble où tout se tient. Qu'un nouveau texte remplace

l'ordonnance de 1945 est important sur le plan symbolique, mais il faudrait une évolution bien plus vaste conduisant à plus de démocratie, d'égalité.

Quelle est désormais la posture du juge des enfants face au jeune délinquant ?

Les modifications de l'ordonnance de 1945 ont abouti à enlever aux juges des enfants la faculté qu'ils avaient quasiment de « pardonner ». La considération des faits commis doit désormais passer devant celle de la personnalité de leur auteur, quel que soit son âge. On ne croit plus à l'éducabilité et l'éventail des réponses éducatives a été réduit. C'est ainsi, par exemple, qu'une mesure em-pêche aujourd'hui de prononcer plusieurs admonestations à la suite dans un délai défini. On a aussi porté atteinte au pouvoir du juge des enfants en renforçant le rôle du parquet. En revanche, on lui a donné l'application des peines, détournant encore un peu ses préoccupations de la voie éducative. Le problème est que le juge est institutionnellement placé depuis 1945 dans une situation de médiation entre la société, qui réclame une punition pour le coupable, et ce dernier, qui a surtout besoin de se sentir respecté, compris, voire aimé. Or il n'y a plus de consensus sur l'attitude à avoir à l'égard de la jeunesse.

Comment retrouver ce consensus ?

Il faut redéfinir le message intergénérationnel que la collectivité veut transmettre *via* la juridiction des mineurs. Actuellement, celui-ci est brouillé, rendu inaudible pour les jeunes, et ne peut pas être perçu comme un message d'intérêt à leur égard. Le juge doit-il obligatoirement être du côté de la sévérité ou doser le maniement de la sanction ? Le message doit-il être de méfiance ou d'amour ? Devant la force, on se soumet ; devant l'autorité, on peut être convaincu et collaborer. Pour moi, le juge des enfants doit rechercher l'adhésion et cela n'est pas réservé à l'assistance éducative. En manifestant aux jeunes une volonté de les traiter comme des personnes à part entière, on peut faire appel à certains sentiments, qui existent chez eux de façon latente, tels ceux d'appartenance, de solidarité, de respect... et générer des éléments positifs. Mais le point de départ est l'adoption d'une position d'empathie qui aujourd'hui n'existe pas.

Au civil aussi, le juge des enfants a perdu du terrain...

La loi de mars 2007 a désigné clairement le président du conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance et rendu subsidiaire l'intervention judiciaire. Depuis, ce n'est que lorsque des enfants paraissent en danger et que leurs parents s'opposent ou se déro-bent à l'action du conseil départemental que la justice doit être saisie. C'est sans compter sur le fait que maintes familles ne manifestent pas d'opposition franche et massive. On laisse alors la situation pourrir et on ne saisit le juge que lorsqu'elle

Une « référence majeure » disparaît

Alain Bruel, très malade depuis de nombreux mois, est décédé le 22 septembre à 77 ans. Il avait consacré l'essentiel de sa carrière de magistrat à l'exercice de la fonction de juge des enfants à Lille, Toulouse, Versailles puis Paris. En 1988, il avait été nommé président du tribunal pour enfants de Paris où il restera jusqu'à la fin de 1999. Avec lui disparaît « une grande autorité morale de la justice des mineurs », estime Thierry Baranger, président du tribunal pour enfants de Paris. Très engagé dès les années 1980 à l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille où il continuait à s'impliquer (1), Alain Bruel était une « référence majeure » non seulement pour les juges des enfants, mais aussi pour les personnels éducatifs. Cet humaniste défendait une conception de la justice des mineurs « qui prenne en compte des situations en devenir, jamais bloquées », souligne Robert Bidart, vice-président du tribunal d'instance de Dax (Landes). Convaincu que la justice sans l'éducatif n'est que violence, il estimait que la réponse judiciaire ne peut se concevoir que dans le cadre d'une construction dialectique entre le judiciaire et l'éducatif, avec des échanges et des allers et retours entre les deux. « Il défendait la notion de "clinique judiciaire" avec l'idée qu'il fallait mener un travail sur les pratiques professionnelles dans l'interdisciplinarité », précise Thierry Baranger. Des idées qu'il avait reprises dans son dernier ouvrage, « véritable manifeste pour une justice résolutive de la délinquance des mineurs », selon le psychanalyste Alain Gori, qui en a rédigé la préface. Sa rigueur intellectuelle s'accompagnait d'une grande modestie : c'était un homme réservé, presque timide, très à l'écoute. **Isabelle Sarazin**

(1) Il était aussi membre d'honneur de l'Association pour l'histoire de la protection judiciaire des mineurs.

devient dramatique. Cette approche repose sur l'idée que l'intervention de la justice est synonyme de recours à la force. Or cela va à l'encontre de la recherche de l'adhésion.

Quels critères devraient prévaloir dans l'aiguillage entre protection sociale et protection judiciaire ?

Il faut regarder dans quels cas l'intervention judiciaire est utile, où une pédagogie de la loi s'impose. Je pense que devraient être adressées à la justice les familles anomiques, celles où chacun fait ce qu'il veut égoïstement, où il n'y a ni règles ni autorité. Intervenir pour redéfinir la place du père, de la mère, des enfants est dans ce cas un travail très important. Les familles anomiques ont besoin d'une parole d'autorité pour remettre les pendules à l'heure et cela peut s'effectuer avec leur adhésion. Autrefois, les travailleurs sociaux pouvaient repérer une situation anomique et la régler avec leurs moyens ou saisir rapidement le juge ;

une sorte de délai d'épreuve. Celui-ci, de six mois à un an, laisserait sa chance à l'éducation. Avoir réduit le temps imparti aux éducateurs *via* la multiplication des procédures rapides est d'autant plus absurde que c'est dans cette période avant jugement, lorsque le jeune a peur de ce qui va lui arriver, qu'il est le plus réceptif à leur intervention.

Vous préconisez de donner un nouveau souffle à la mesure de réparation. Pourquoi ?

L'ordonnance de 1945 prévoit d'ordonner des mesures de réparation, mais sans préciser à quel moment. De fait, les juges en prononcent à l'égard de jeunes non encore condamnés et des éducateurs les refusent car on présume ainsi de la culpabilité de l'individu. Par ailleurs, la réparation recouvre des conceptions très différentes. Certains y voient surtout l'intérêt des victimes et leur indemnisation alors qu'on peut l'aborder comme une porte de sortie de la délinquance. Sociologues,

l'écrit un élément capital, ce qui n'est pas le cas partout. Des pères d'origine africaine me montraient, par exemple, qu'ils étaient des hommes de qualité car ayant combattu pour la France, ils avaient été décorés. Pour eux, cela devait compter. Or seul m'importait de savoir s'ils respectaient la loi ou pas, ce qui était source d'incompréhension. L'intervention du juge peut n'avoir aux yeux de certaines populations ni sens ni légitimité car les conduites reprochées obéissent à d'autres paradigmes explicatifs ou que l'autorité résulte pour elles de la place dans le groupe, de l'âge, etc., et non d'une dévolution légale.

Nous avons donc cherché comment mieux percevoir la manière dont raisonnent ces personnes élevées dans une autre culture et, inversement, comment leur traduire notre approche. Nous avons imaginé des dispositifs (4) pour effectuer ce travail de médiation entre la justice et ces justiciables, de pont entre cultures d'origine et de la société d'accueil. Cette prise en compte de la différence culturelle n'était pas parfaite, mais elle apportait des réponses et évitait d'énormes malentendus. Malheureusement, les financements étaient difficiles à trouver et ces projets sont restés de simples tentatives. Aujourd'hui, il faudrait développer des services dédiés à la différence culturelle pour faciliter le dialogue.

Des jeunes sombrent aujourd'hui dans l'islam radical et partent faire le « djihad ». Quelle réponse la justice des mineurs peut-elle apporter ?

Vivant dans une société égoïste, ultramatérialiste, où leur avenir est bouché, certains adolescents se réfugient dans la foi, et on peut le comprendre. L'ennui est qu'ils tombent sur des réseaux qui les prennent en mains avec pour résultat de décrocher par rapport aux études, à leurs relations, à leur famille. Comment les empêcher de partir en Syrie ? Comment réagir à leur retour ? J'en reviens aux origines de la juridiction des mineurs. Pour moi, il est primordial qu'existent des adultes, des juges des enfants, capables de discuter dans le respect avec ces jeunes, d'instaurer avec eux un dialogue de fond sur l'avenir, la collectivité où ils vivent, la manière de s'y insérer. La juridiction des mineurs est – en théorie – loin d'être obsolète ; elle me semble au contraire particulièrement adaptée pour éviter ces tentations de « djihad ». Mais j'insiste, le juge des enfants est un messager du peuple français auprès des

« L'essor de la technocratie multiplie à tort les solutions automatiques : les gens sont d'accord, c'est le conseil départemental ; ils ne le sont pas, c'est la justice ! »

aujourd'hui, un mécanisme légal remplace l'appréciation du professionnel. L'essor de la technocratie multiplie à tort les solutions automatiques : les gens sont d'accord, c'est le conseil départemental ; ils ne le sont pas, c'est la justice !

Vous prônez un réaménagement du temps judiciaire. Comment ?

Il faut respecter le temps nécessaire à chaque action. Il est logique que les victimes désirent être dédommagées rapidement et normal que le juge dispose de temps pour connaître la personnalité du jeune tout comme l'éducateur pour obtenir des résultats. Respecter ces divers impératifs impose d'organiser l'échelonnement de la procédure. Ce qu'autoriserait la césure du procès pénal comme le propose l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) (3). Il s'agirait de se prononcer rapidement sur la culpabilité du jeune, puis d'évaluer le préjudice de la victime pour faciliter son indemnisation. La sanction applicable au mineur serait, quant à elle, décidée dans une deuxième phase, instaurant ainsi

psychanalystes... ont montré que réparer place l'individu dans une situation l'autorisant à entrevoir une resocialisation progressive. Savoir que sa démarche est utile, qu'elle est reconnue positivement par le juge, l'éducateur et la victime, encourage l'auteur du délit, qui manifeste ainsi son désir d'effacer l'acte commis, à choisir une meilleure voie. Une clarification s'impose car les mesures de réparation peuvent être prononcées par le parquet comme par le siège. Je préférerais qu'une partie s'occupe de la médiation avec les victimes et que le travail en profondeur de sortie de délinquance soit réalisé au niveau du juge des enfants, en relation avec une équipe éducative.

Vous estimez également nécessaire de prendre en compte la différence culturelle pour faciliter la rencontre avec les populations immigrées...

La France est devenue multiculturelle et en tenir compte est essentiel. La perception du rôle du juge des enfants en dépend. Notre culture judéo-chrétienne a fait de

jeunes et, sans mission bien définie, il n'aura pas de crédibilité auprès d'eux.

Vous attendez également une révision de la formation des juges. Dans quel sens ?

L'ordonnance de 1945 a été tellement complexifiée que des problèmes juridiques et procéduraux finissent par accaparer toute l'attention des juges des enfants. On les pousse de plus en plus à devenir des magistrats spécialistes du droit et de moins en moins des professionnels ouverts à l'éducation, la compréhension des phénomènes sociaux et relationnels. Il faudrait élargir leur formation à certaines techniques psychosociales permettant de mieux comprendre le fonctionnement du dialogue intersubjectif : jeux de rôle, expérience de la dynamique de groupe, techniques d'entretien, conduite de réunion... Personnellement, cela m'a énormément apporté. Les formations devraient aussi favoriser l'apprentissage de la collaboration avec d'autres professionnels, en particulier les éducateurs avec qui les juges sont dans une interdépendance fonctionnelle.

Vous appelez de vos vœux une autre approche de l'évaluation. Quel en serait le principe ?

On peut évaluer en fonction d'un paradigme technocratique et considérer qu'est bon ce qui est rapide, pas cher et important numériquement ; ou selon un modèle qualitatif. Cette seconde option suppose de s'intéresser au discours des professionnels, que je qualifie de « clinique », car plus que les gestionnaires, ce sont eux qui voient sur le terrain ce qui fonctionne ou pas. Il y a peu, à Roubaix, un juge des enfants a décidé d'inviter à son pot de départ en retraite les personnes qu'il avait suivies en assistance éducative comme au pénal. On l'a pris pour un doux rêveur. Pourtant, le jour en question, un monde fou était présent. A mon avis, cela correspondait à une évaluation, et pas de type gestionnaire. Cet homme avait bricolé un dispositif dans lequel les gens se sentaient respectés, compris, sinon aidés. Derrière cela se cache toute une conception du métier. ■■■ **Propos recueillis par Florence Raynal**

(1) *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs. Aperçus de clinique judiciaire* - Ed. érès, 2015.

(2) Le projet de réforme pourrait toutefois être présenté en conseil des ministres en décembre prochain, selon la garde des Sceaux - Voir ce numéro, p. 13.

(3) Consultable sur www.afmjf.fr/Reformes-.html.

(4) Voir ASH n° 2306 du 11-04-03, p. 35.

Judiciaire et éducatif, une « dialectique » à relancer

Absence de dialogue, politique sécuritaire, accélération du temps ont altéré les relations entre juges des enfants et équipes éducatives. Au détriment de la qualité de l'intervention.

« **J**amais le fossé n'a été aussi profond entre le judiciaire et l'éducatif. » Tel est le constat alarmant que dresse Alain Bruel dans son ouvrage (1), qui déplore l'absence de réflexion sur le sujet alors que juges des enfants et éducateurs ont à œuvrer en complémentarité, dans le cadre d'un rapport de confiance et d'une responsabilité partagée. L'efficacité de l'intervention reposant sur la « qualité de transmission entre les deux institutions et un accord global sur la stratégie et les moyens », il estime urgent de repenser l'articulation de ces deux approches.

C'est essentiellement dans le registre des placements que la « dialectique » entre judiciaire et éducatif aurait presque disparu. Si les relations entre juges des enfants et équipes de milieu ouvert existent depuis toujours, il n'en va pas de même avec les structures d'hébergement. Souvent sectorisées, mobiles, les premières entretiennent des liens constants avec les magistrats. « Avec le temps, une estime voire une complicité intellectuelle peuvent en découler », affirme le juge. Les structures d'hébergement, en revanche, restent plus distantes du fait de leur éloignement et des contraintes de la vie en collectivité. Les juges méconnaissent, quant à eux, les difficultés liées à l'acclimatation d'un mineur à son nouveau milieu. « Cette ignorance explique sans la justifier certaines attitudes d'indifférence », remarque-t-il. Il peut en résulter de l'incompréhension, de la colère ou de la rancune de la part des équipes éducatives.

Faute de confiance réciproque, à la fin du XX^e siècle, « les processus d'admission en étaient venus à dépendre de la seule appétence des mineurs pour le placement envisagé », déplore Alain Bruel. De tels dysfonctionnements ont fini par susciter une réaction politique forte. Des centres de placement immédiat, puis fermés ont été créés ; la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a été restructurée afin de

restaurer le pouvoir hiérarchique ; la formation des éducateurs a valorisé les méthodes inspirées du comportementalisme plutôt que l'approche psychanalytique... « Pire, sous la pression combinée de la demande politique et du rejet de l'environnement, les indications de placement ont cessé de se référer aux besoins et à l'intérêt des jeunes, pour répondre quasi exclusivement à une volonté réactionnelle d'éloignement », dénonce le juge. En outre, « un management particulièrement rigide » a modifié l'état d'esprit au sein de la PJJ, provoquant le départ d'anciens et le recrutement de jeunes plus malléables. Devant l'explosion du nombre des affaires pénales liées à la tolérance zéro, les juges ont en plus peu à peu pris l'habitude de « préférer la solution la plus simple, immédiatement réalisable, à celle mieux adaptée aux besoins mais plus difficile à mettre en œuvre ». Et le fossé entre magistrats et éducateurs s'est encore accru.

Tout espoir n'est cependant pas perdu pour Alain Bruel. La nomination d'un juge des enfants (2) à la tête de la PJJ et le rapport du sénateur Jean-Pierre Michel qui pointe l'altération des relations entre judiciaire et éducatif (3) pourraient relancer les échanges interinstitutionnels. Les techniques de recensement des bonnes pratiques et d'établissement de protocoles pourraient aussi y contribuer même si l'instauration d'un vrai dialogue entre une équipe éducative et un juge au sujet d'un mineur reste la meilleure garantie de succès. D'où l'intérêt, selon Alain Bruel, de repenser les formations des juges et des éducateurs en prévoyant des modules communs et, pour ces derniers, en exigeant une expérience de milieu ouvert avant tout travail en internat. ■■■ **F. R.**

(1) *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs. Aperçus de clinique judiciaire* - Ed. érès, 2015.

(2) Catherine Sultan, ancienne présidente de l'AFMJF.

(3) *La PJJ au service de la justice des mineurs* - Décembre 2013 - Voir ASH n° 2845 du 31-01-14, p. 14.